



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

# **SCHEMA DEPARTEMENTAL DE LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE DE LA SOMME**

**2017- 2020**

# SOMMAIRE

<b>I. LE CONTEXTE NATIONAL AU SEIN DUQUEL S'INSCRIT LA DEMARCHE DE LA REALISATION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL</b>	<b>3</b>
A. Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale	3
B. Simplification législative	3
➤ Les personnes sans domicile stable et organismes domiciliataires	6
➤ Les droits et prestations ouverts par la domiciliation	7
➤ Les catégories particulières de personnes sans domicile stable	8
C. La spécificité de la domiciliation des demandeurs d'asile	9
<b>II. LES ORGANISMES DOMICILIATAIRES ET PERSONNES DOMICILIEES</b>	<b>11</b>
A. Les différents organismes domiciliataires	11
➤ Les centres communaux d'action sociale et les centres intercommunaux d'action sociale	11
➤ Les autres organismes agréés	12
B. Les missions et obligations des organismes domiciliataires	12
➤ L'entretien individuel	12
➤ Les nouveaux formulaires de demandes d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile	12
➤ La durée de l'élection de domicile	13
➤ Le courrier de la personne domiciliée	13
➤ Les remontées d'information	14
C. La personne domiciliée	14
<b>III. L'ETAT DES LIEUX DANS LA SOMME</b>	<b>15</b>
A. L'organisation de la domiciliation dans la Somme	15
B. L'enquête départementale	15
C. L'analyse de l'enquête de domiciliation	16
➤ Une connaissance perfectible de l'activité de domiciliation	16
➤ La répartition quantitative de la domiciliation pour les CCAS en 2016	18
➤ L'analyse de l'évolution de l'activité des principaux CCAS domiciliataires	19
➤ La répartition quantitative de la domiciliation pour les organismes agréés	20
➤ Les refus de domiciliation	20
➤ Les radiations de domiciliation	21
D. Les questions soulevées	21
<b>IV. LES ORIENTATIONS STRATEGIQUES ET ACTIONS RETENUES</b>	<b>23</b>
A. Améliorer le dispositif et partager les bonnes pratiques	23
➤ Simplifier et dématérialiser la procédure de domiciliation	23
➤ Partager les bonnes pratiques	24
➤ Proposer l'instauration d'une formation annuelle au service des CCAS	26
➤ Améliorer le suivi du dispositif de domiciliation dans la Somme	26

<b>B. Interroger l'intercommunalité sociale dans le cadre de la domiciliation</b>	<b>27</b>
<b>C. Rechercher une meilleure adéquation territoriale entre les besoins de la population et la réponse territoriale.</b>	<b>28</b>
➤ Engager un diagnostic relatif au besoin de domiciliation sur le territoire de l'ensemble du département et notamment en milieu rural	28
➤ Clarifier la situation des personnes ne bénéficiant pas d'un hébergement stable	28
<b>D. Interroger la pertinence du choix du domiciliataire</b>	<b>29</b>
<b>E. Domicilier les ressortissants étrangers en situation irrégulière</b>	<b>29</b>
<b>V. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DU SCHEMA</b>	<b>31</b>
<b>A. La mise en œuvre des actions</b>	<b>31</b>
<b>B. Les instances de suivi</b>	<b>31</b>
<b>ANNEXES</b>	<b>33</b>
<b>Annexe 1 : Rapport d'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable</b>	<b>34</b>
<b>Annexe 2 : Demande d'élection de domicile</b>	<b>40</b>
<b>Annexe 3 : Décision relative à la demande d'élection de domicile</b>	<b>41</b>
<b>Annexe 4 : Une connaissance perfectible de l'activité de domiciliation</b>	<b>43</b>
<b>Annexe 5 : Un aperçu de l'activité de domiciliation généraliste en 2016</b>	<b>44</b>
<b>GLOSSAIRE</b>	<b>45</b>

## **I. Le contexte national au sein duquel s'inscrit la démarche de la réalisation du schéma départemental**

### **A. Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale**

Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, adopté le 21 janvier 2013 lors de la réunion du Comité Interministériel de Lutte contre les Exclusions (CILE), constitue le cadre structurant de l'action du Gouvernement en matière des solidarités.

Le plan affiche des ambitions fortes en matière d'amélioration de l'accès aux droits pour tous. Les objectifs de réduction du non-recours se déclineront notamment dans les territoires, sous l'égide des préfets. Ceux-ci ont pour mission de développer des liens entre les différents services accueillant des personnes en précarité, afin d'organiser leur accompagnement vers l'ouverture de leurs droits.

A ce titre, le Plan prévoit que seront mises en œuvre des mesures de simplification des procédures de domiciliation et la mobilisation des préfets chargés de coordonner l'action des structures concourant à la domiciliation. Les préfets de départements, sous la coordination du préfet de région, et en lien avec les collectivités territoriales et les acteurs associatifs concernés, établiront un schéma de domiciliation.

### **B. Simplification législative**

Le bon fonctionnement de la domiciliation est fondamental puisqu'elle constitue un premier pas vers l'insertion. En effet, elle est un préalable à l'accès aux droits.

La loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO) avait permis une première clarification du dispositif et l'institution d'un droit à la domiciliation. Si les acteurs ont reconnu la pertinence de cette première réforme et des dispositifs qui la complètent, la domiciliation restait encore d'application complexe.

Par ailleurs, la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) a constitué le véhicule législatif de la poursuite de cette réforme, visant à simplifier le dispositif de domiciliation, par les dispositions suivantes :

- une unification des régimes de domiciliation généraliste d'une part et de l'aide médicale d'État (AME) d'autre part,
- un élargissement des motifs de domiciliation les étrangers en situation irrégulière à « l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi »,
- la rédaction d'un schéma départemental, qui constitue une annexe du Plan Départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Les décrets d'application de la loi sont désormais entrés en vigueur : décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ; décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État et décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

L'instruction n°DGCS/SDIB/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable vient enrichir les références législatives.

Les principales nouveautés sont les suivantes :

- la suppression du dispositif de domiciliation spécifique à l'AME. Les régimes de domiciliation généraliste et d'AME sont désormais unifiés,
- la condition de lien avec la commune telle qu'elle résulte de l'article R. 264-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) est précisée. La notion de séjour se substitue à la notion d'installation sur le territoire, indépendamment du statut d'occupation. La domiciliation par un centre communal d'action sociale (CCAS) ou centre intercommunal d'action sociale (CIAS) est également de droit dans le cas d'un suivi social, médico-social, ou professionnel, de démarches entreprises à cet effet dans le territoire de la commune, d'existence de liens familiaux avec une personne vivant dans la commune ou de l'exercice de l'autorité parentale sur un enfant mineur scolarisé dans la commune,

- l'article D. 264-1 du CASF crée un formulaire de demande d'élection de domicile et l'attestation d'élection de domicile est actualisée pour tenir compte des changements de la loi ALUR. Le formulaire de demande et l'attestation d'élection de domicile (arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile) précisent l'identité de la personne sans domicile stable et de ses ayants droit,
- l'intéressé n'a plus d'obligation de se présenter physiquement tous les trois mois au lieu où il est domicilié. Cette obligation est remplacée par l'obligation pour l'intéressé de se manifester physiquement ou à défaut par téléphone tous les trois mois,
- l'obligation pour les organismes agréés d'informer une fois par mois les départements et les organismes de Sécurité sociale des décisions d'attribution et de retrait des élections de domicile est supprimée. Elle est remplacée par l'obligation pour tous les organismes domiciliataires de communiquer aux départements et organismes de Sécurité sociale qui leur en font la demande l'information selon laquelle une personne est bien domiciliée au sein de leur structure et cela dans un délai d'un mois,
- les centres d'hébergement d'urgence (CHU) relevant de l'article L. 322-1 du CASF, les établissements de santé et les services sociaux départementaux peuvent être agréés à des fins de recevoir des déclarations d'élection de domicile, de même que les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8° de l'article L. 312-1 du CASF et les organismes dits d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L. 232-13 du même code. Les centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) sont retirés de cette liste, compte tenu du régime propre aux règles de domiciliation dans le cadre du droit d'asile.

Le schéma départemental de la domiciliation permet de :

- disposer d'une connaissance objective et partagée de l'offre existante et des besoins sur un territoire,
- renforcer l'adéquation entre l'offre et le besoin,
- assurer une couverture territoriale cohérente,

- définir des pistes d'actions prioritaires et identifier les initiatives locales sur lesquelles s'appuyer afin d'assurer un suivi annuel de sa mise en œuvre.

Le schéma s'inscrit dans un dispositif de lutte contre le non-recours, afin d'améliorer la qualité du service rendu aux bénéficiaires.

➤ **Les personnes sans domicile stable et organismes domiciliataires**

La notion de « sans domicile stable » désigne toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante et confidentielle.

De ce fait, les personnes qui vivent chez des tiers de façon stable ou qui bénéficient d'un dispositif d'hébergement régulier ou de plus longue durée n'ont pas vocation à solliciter une élection de domicile dès lors qu'elles peuvent y recevoir leur courrier.

Ainsi, les centres maternels, foyers jeunes travailleurs (FJT), centres d'hébergement de stabilisation (CHS), centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), voire les CHU assurant une prise en charge stable dans le cadre du principe de continuité ne devront solliciter un agrément que pour domicilier les personnes qu'ils n'hébergent pas de façon stable. Pour les usagers qu'ils hébergent habituellement et qui y disposent d'une adresse postale, l'agrément n'est pas requis.

La domiciliation est un droit pour les personnes sans domicile stable et une obligation lorsqu'elles sollicitent le bénéfice de prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles et pour l'exercice des droits civils et civiques (article L. 246-1 du CASF).

Les organismes pouvant procéder à l'élection de domicile sont de droit les CCAS et les CIAS ainsi que les organismes agréés à cet effet par le préfet de département.

L'organisme compétent pour attribuer une prestation sociale légale, réglementaire ou conventionnelle est celui dans le ressort duquel la personne a élu domicile.

➤ **Les droits et prestations ouverts par la domiciliation**

La domiciliation permet l'accès aux droits civils, reconnus par la loi, qui doivent être entendus comme des droits extra-patrimoniaux liés à l'état de la personne (mariage, décès, adoption, tutelle, etc.) ainsi que les opérations sur la gestion du patrimoine (ouverture de compte bancaire, actes d'administration : démarches d'aide juridictionnelle, inscription sur les listes électorales, délivrance ou renouvellement d'un titre de séjour, délivrance d'un titre national d'identité).

La domiciliation est une obligation pour la perception des prestations sociales, légales, réglementaires et conventionnelles telles que :

- l'ensemble des prestations légales servies par les caisses d'allocations familiales (CAF) et les caisses de mutualité sociale agricole (MSA) au nom de l'État, telles que les prestations familiales, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et la prime d'activité,
- l'AME,
- les prestations servies par l'assurance-vieillesse (pensions de retraite et allocation de solidarité aux personnes âgées - ASPA)
- les prestations de l'assurance maladie et maternité ainsi que la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c) et l'aide à la complémentaire santé (ACS),
- les allocations servies par Pôle Emploi (allocation d'aide au retour à l'emploi, allocation de solidarité spécifique),
- les prestations légales d'aide sociale financées par les départements (aide sociale aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap), revenu de solidarité active (RSA), allocation personnalisée d'autonomie (APA), prestation de compensation du handicap (PCH).



➤ **Les catégories particulières de personnes sans domicile stable**

- les gens du voyage

En vertu de l'instruction du 10 juin 2016, les gens du voyage pouvaient établir leur domiciliation près de la commune de rattachement qu'ils avaient choisie, conformément à la loi du 3 janvier 1969, ou dans la commune de leur choix selon la procédure de domiciliation de droit commun.

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté abroge la loi du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe. En conséquence, les gens du voyage ne doivent plus justifier de commune de rattachement, les préfetures et sous-préfetures ne délivrant plus d'arrêtés portant rattachement à une commune.

Pendant une durée de deux ans à compter de la promulgation de la loi du 27 janvier 2017, les personnes précédemment rattachées à une commune et qui n'ont pas établi de domiciliation auprès d'un autre organisme sont de droit domiciliées auprès du CCAS de cette commune ou du CIAS dont dépend cette commune.

Pour cette domiciliation près du CCAS ou du CIAS, elles peuvent produire, selon les cas :

- un livret spécial ou un livret de circulation en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de la loi du 27 janvier 2017,
- un récépissé de dépôt d'une demande de prorogation de validité du livret spécial ou du livret de circulation en cours de validité à la même date,
- une attestation de perte, de vol, de destruction ou de détérioration du livret spécial ou du livret de circulation en cours de validité à la même date,
- un arrêté en cours de validité à la même date prononçant le rattachement de la personne concernée à une commune.

- les personnes sous mesure de protection judiciaire

Les personnes sous tutelle n'ont pas vocation à être domiciliées par un organisme domiciliaire, en application de l'article 108-3 du code civil selon lequel « le majeur en tutelle est domicilié chez son tuteur ».

En revanche, la domiciliation des personnes relevant d'une autre mesure civile (curatelle ou mandat spécial) se fait selon les règles de droit commun.

- les mineurs

Ils sont domiciliés chez leurs parents. Cependant, pour certaines prestations (prestation d'accueil du jeune enfant ou allocations familiales), ils peuvent bénéficier d'une domiciliation en nom propre.

- les personnes placées sous main de justice (PPSMJ)

La loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 permet, en son article 30, à la personne détenue d'élire domicile auprès des organismes de droit commun ou le cas échéant auprès de l'établissement pénitentiaire.

### **C. La spécificité de la domiciliation des demandeurs d'asile**

L'article L. 264-10 du CASF dispose que les règles relatives à la domiciliation généraliste ne sont pas applicables aux procédures de domiciliation des étrangers qui sollicitent l'asile en application de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

S'agissant des demandeurs d'asile, l'article R. 744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) prévoit que leur domiciliation est assurée par des organismes les hébergeant de manière stable ou spécifiquement conventionnés en application de l'article L. 744-1 du même code.

Ces organismes remettent aux intéressés une déclaration de domiciliation pour une durée d'un an renouvelable.

L'article L. 264-2 alinéa 3 du CASF prévoit que les étrangers non ressortissants d'un État membre de l'Union européenne (UE), de l'Espace Economique Européen (EEE) ou de la Suisse, dépourvus d'un titre de séjour en cours de validité restent domiciliés dans les mêmes

conditions pour une période maximale d'un mois à compter de la notification de la décision de l'OFPRA ou de la CNDA. Il en est de même pour les bénéficiaires de l'aide au retour volontaire (ARV). Passé ce délai, ils accèdent au dispositif de domiciliation de droit commun, mais de façon restrictive, pour le bénéfice de certains droits et prestations auxquels ils pourront prétendre :

- l'AME

Les personnes reçoivent à ce titre l'attestation de domiciliation CERFA depuis l'unification des régimes de domiciliation généraliste et AME par la loi ALUR.

- l'aide juridictionnelle

La demande d'aide juridictionnelle doit être effectuée auprès du siège de la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve l'organisme qui a délivré l'attestation d'élection de domicile.

- l'exercice des droits civils reconnus par la loi

## **II. Les organismes domiciliaires et personnes domiciliées**

### **A. Les différents organismes domiciliaires**

#### **➤ Les centres communaux d'action sociale et les centres intercommunaux d'action sociale**

Selon l'instruction du 10 juin 2016 : « les CCAS et CIAS sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile. Ils ne sont pas soumis à la procédure d'agrément ».

La condition de lien avec la commune est précisée par le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation (article R 264-4 du CASF). La notion de séjour se substitue désormais à la notion d'installation sur le territoire, indépendamment du statut d'occupation.

« sont considérées comme ayant un lien avec la commune ou le groupement de communes au sens de l'article L 264-4 les personnes dont le lieu de séjour est le territoire de la commune ou du groupement de communes à la date de demande d'élection de domicile, indépendamment du statut ou du mode de résidence.

Les personnes qui ne remplissent pas la condition énoncée à l'alinéa précédent sont également considérées comme ayant un lien avec la commune ou le groupement de communes, au sens de l'article L. 264-4, dès lors qu'elles satisfont à l'une des conditions suivantes :

- y exercer une activité professionnelle,
- y bénéficier d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel ou avoir entrepris des démarches à cet effet,
- présenter des liens familiaux avec une personne vivant dans la commune,
- exercer l'autorité parentale sur un enfant mineur qui y est scolarisé ».

Les règles relatives à la domiciliation s'appliquent aux communes de moins de 1500 habitants et aux intercommunalités dès lors que le CCAS ou CIAS a été dissous, suite aux dispositions de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ».

➤ **Les autres organismes agréés**

L'agrément préfectoral est obligatoire pour les organismes autres que les CCAS ou CIAS qui souhaitent mener une activité de domiciliation (article D. 264-9 du CASF)

Désormais, les CHU relevant de l'article L 322-1 du CASF, les établissements de santé et les services sociaux départementaux peuvent être agréés à des fins de recevoir des déclarations d'élections de domicile, de même que les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins, les établissements et services sociaux mentionnés au 8° de l'article L 312-1 du CASF et les organismes dits d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L 232-13 du même code.

Ces établissements n'ont pas à solliciter d'agrément pour les usagers qu'ils hébergent de façon stable dès lors et que ces derniers y disposent d'une adresse postale. Ils doivent uniquement solliciter un agrément dans le cas contraire.

## **B. Les missions et obligations des organismes domiciliaires**

➤ **L'entretien individuel**

Comme le prévoit l'article D. 264-2 du CASF, l'organisme domiciliaire doit mettre en place un entretien après toute demande ou renouvellement d'élection de domicile.

Il a pour objet d'informer l'intéressé sur ses droits et ses obligations en matière de domiciliation.

Il doit porter sur la situation du demandeur en matière de domiciliation (savoir si l'intéressé n'est pas déjà domicilié, s'il n'a pas déjà une attestation de domiciliation). Il peut aussi être l'occasion d'identifier les droits sociaux de l'intéressé et de l'orienter dans ses démarches.

➤ **Les nouveaux formulaires de demandes d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile**

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2016, deux nouveaux formulaires CERFA, reproduits en annexe 3, sont téléchargeables sur le site [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) : le CERFA n°15547\*01 au titre de l'attestation de domicile et le CERFA n°15548\*01 au titre de la demande d'élection de domicile

➤ **La durée de l'élection de domicile**

L'élection de domicile est accordée pour une durée de validité d'un an. Elle est renouvelable de droit, si la personne remplit toujours les conditions.

En vertu de l'instruction du 10 juin 2016 : « Les organismes peuvent toutefois mettre fin à l'élection de domicile avant l'expiration de cette date (ou refuser de procéder à son renouvellement) dès lors :

- que l'intéressé le demande,
- que l'organisme est informé par l'intéressé qu'il a recouvré un domicile stable ou, pour les CCAS et CIAS, qu'il ne dispose plus de lien avec la commune ou le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale,
- lorsque l'intéressé ne s'est pas présenté pendant plus de trois mois consécutifs, sauf si cette absence est justifiée par des raisons de santé ou de privation de liberté. A cette fin, l'organisme tient à jour un enregistrement des visites et des contacts.

La décision de refuser ou de résilier une élection de domicile doit être notifiée par écrit à l'intéressé et motivée, avec mentions des voies et délais de recours.

➤ **Le courrier de la personne domiciliée**

Conformément à l'article D. 264-6 du CASF, les organismes domiciliataires sont tenus de recevoir tout le courrier des personnes domiciliées et de le mettre à leur disposition, en respectant le secret postal.

Ils ne sont pas obligés de faire suivre la correspondance vers une adresse temporaire de l'intéressé.

En vertu de l'instruction du 10 juin 2016 : « Les organismes domiciliataires ne sont pas tenus de réceptionner les recommandés avec accusé de réception. Il faut cependant réceptionner les avis de passage. »

Les visites et contacts doivent être enregistrés (nom, date du jour de passage, signature de l'intéressé). Cet enregistrement permet de vérifier la fréquence des passages de la personne domiciliée.

➤ **Les remontées d'information**

• **Au Représentant de l'État dans le département :**

Selon l'instruction du 10 juin 2016 : « Les organismes de domiciliation (CCAS et organismes agréés) doivent transmettre chaque année au préfet un rapport succinct sur leur activité de domiciliation ».

Ce rapport comporte notamment le nombre d'élections de domicile en cours de validité, le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée, le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année, le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs, les jours et horaires d'ouverture ainsi que les moyens matériels et humains mis en œuvre par l'organisme.

Un modèle de rapport d'activité a été proposé par le Ministère des affaires sociales et de la santé.

• **Aux organismes de Sécurité Sociale et au Conseil Départemental :**

Si les organismes payeurs de prestations sociales en font la demande, les organismes de domiciliation sont tenus de communiquer les informations de domiciliation des personnes concernées. Cette procédure entre dans le cadre de leur mission de contrôle.

**C. La personne domiciliée**

Si la domiciliation est un droit pour toute personne ne disposant pas d'hébergement stable, la domiciliation emporte également un certain nombre de devoirs :

- Retirer le courrier régulièrement et se manifester auprès de l'organisme *a minima* une fois tous les trois mois, sauf absence justifiée par des raisons de santé ou de privation de liberté,
- informer du changement de situation l'organisme domiciliataire les organismes sociaux,
- respecter le règlement intérieur de domiciliation de la structure.

### **III. L'état des lieux dans la Somme**

#### **A. L'organisation de la domiciliation dans la Somme**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la région Picardie a fusionné avec la région Nord Pas-de-Calais pour constituer la nouvelle région des Hauts de France qui compte 6 006 156 habitants.

Le département de la Somme compte 571 675 habitants (Insee 2013) et est divisé en quatre arrondissements (Abbeville, Amiens, Montdidier et Péronne), qui comptent 23 cantons et 782 communes.

La Somme comprend :

- 39 CCAS/CIAS, agréés de plein droit,
- trois organismes agréés au titre de la domiciliation généraliste :
  - La Passerelle, gérée par Les Maisons d'Accueil l'Îlot pour les grands marginaux,
  - l'UDAF pour les majeurs protégés (personnes placées sous mesure judiciaire de protection des majeurs – MJPM, sous mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget Familial – MJABF, sous mesure d'accompagnement social personnalisé – MASP et sous mesure d'accompagnement judiciaire – MAJ),
  - la Mission Locale du Grand Amiénois pour les jeunes qu'elle accompagne,
- un organisme agréé pour les demandeurs d'asile : COALLIA.

#### **B. L'enquête départementale**

L'état des lieux est basé sur une enquête conduite par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Somme (DDCS) de la Somme sur les années 2013, 2014, 2015 et 2016 auprès des CCAS et CIAS de la Somme et des associations agréées.

Un bilan d'activité leur a été envoyé afin de récolter les données nécessaires à l'établissement d'un état des lieux. Ce bilan a permis une observation sociale du dispositif de domiciliation.



L'enquête conduite par la DDCS de la Somme a permis de contacter 43 structures réparties de la façon suivante : 39 CCAS/CIAS et les quatre organismes agréés.

Le taux de participation à l'enquête a été de 62.8%, avec un taux de retour de 100 % pour les organismes agréés et de 59% pour les CCAS.

Les CCAS ayant répondu à l'enquête sont les suivants : Abbeville, Albert, Amiens, Bernaville, Camon, Cayeux sur mer, Corbie, Dargnies, Doullens, Friville-Escarbotin, Gamaches, Ham, Le Crotoy, Longueau, Mers les bains, Montdidier, Nesle, Péronne, Pont-Rémy, Roye, Rue, Talmas et Tours-en-Vimeu.

Sur les 23 réponses reçues et renseignées des CCAS, 6 structures disent ne pas effectuer de domiciliation contre 17 qui en font. L'ensemble des centres qui l'effectuent procèdent eux-mêmes à la domiciliation, n'ayant pas conclu de convention de délégation.

### **C. L'analyse de l'enquête de domiciliation**

#### **➤ Une connaissance perfectible de l'activité de domiciliation**

Les données départementales concernant la domiciliation n'étaient jusqu'à présent pas connues pour les CCAS et elles étaient peu fournies concernant les organismes agréés.

L'enquête menée établit que l'ensemble de ces structures n'est pour l'instant pas à même de connaître les données demandées dans le rapport d'activité type présenté en annexe de la circulaire du 10 juin 2016 (cf. annexe 4).

Pour autant, elles possèdent pour la plupart des informations importantes concernant le sujet. Seules 6 structures ne recensaient pas en 2016 la typologie du public accueilli. En revanche, les données collationnées par les structures qui les recensent ne sont pas consolidées. En outre, le recensement des flux liés à l'activité de domiciliation n'est effectué que par la ville d'Amiens et reste à mettre en place dans les autres structures. De même, seules trois structures sont à même d'évaluer le coût représenté par l'activité de domiciliation.

Ces faiblesses statistiques peuvent s'expliquer par le fait que l'activité de domiciliation représente bien souvent pour les organismes domiciliataires une partie annexe de leur activité et que la sensibilisation sur l'intérêt du recueil des données reste à établir.

Seul le CCAS d'Amiens y consacre des moyens humains substantiels (8,5 ETP), l'ensemble des autres structures disposant de moins d'un ETP, et seules trois structures (CCAS d'Amiens, d'Abbeville et de Longueau) sont à même d'en évaluer le coût financier.

Dans le même sens, aucune structure ne dispose de locaux spécifiquement dédiés à l'activité de domiciliation, seul le CCAS d'Amiens a un service d'interprétariat, trois CCAS : un logiciel dédié, et cinq structures (2 CCAS et les 3 organismes agréés) : un règlement intérieur.

En outre, la question de la domiciliation semble mal connue. De nombreux CAS ne connaissent pas les organismes agréés, et en cas de refus de domiciliation, trois structures affirment même ne procéder à aucune réorientation des demandeurs, qui de se fait peuvent se retrouver en difficulté pour faire valoir leurs droits.

Il en résulte que l'activité de domiciliation généraliste est difficile à retracer en 2016

	<b>Nombre de personnes domiciliées au 31 décembre</b>	<b>Nombre de radiations</b>	<b>Nombre de nouvelles domiciliations</b>	<b>Nombre de renouvellement</b>	<b>Nombre de refus</b>
<b>CCAS</b>	1 245	101	106	73	108
<b>Organismes agréés – Domiciliation généraliste</b>	265	83	183	11	8
<b>Total</b>	1 510	184	289	84	116

L'ensemble des réponses est reproduit de façon exhaustive en annexe 5.

Les éléments ici retracés de façon synthétique doivent être fortement nuancés par l'absence de données ou le manque de données cohérentes, ne permettant pas d'avoir un aperçu fidèle de la réalité de l'activité de domiciliation.

L'enquête permet par ailleurs de mettre en évidence le fait que les organismes domiciliataires reçoivent globalement peu de demandes d'information. En effet seules trois structures disent en recevoir du Département, cinq d'organismes de sécurité sociale (essentiellement la Caisse d'allocations familiales – CAF), et trois d'autres organismes (non précisés).

➤ **La répartition quantitative de la domiciliation pour les CCAS en 2016**

La spécificité de la Somme tient au fait qu'il existe une grande concentration des domiciliations sur la commune d'Amiens, qui concentre plus de 70 % des domiciliations du département.

<b>CCAS domiciliant le plus</b>	<b>Nombre de personnes domiciliées au 31 décembre 2016</b>	<b>Part sur le total de toutes les domiciliations</b>
Amiens	847	68,1 %
Abbeville	145	11,6 %
Péronne	91	7,3 %
Longueau	41	3,3 %
Doullens	30	2,4 %
Autres CCAS	91	7,3 %
<b>Total</b>	<b>1 245</b>	<b>100%</b>

Cinq CCAS assurent près de 95 % des domiciliations assurées par les communes dans le département.

Le déséquilibre est manifeste dans la répartition des personnes domiciliées dans le département. En effet, si Amiens représente 25 % de la population du département et son agglomération : 31%, à eux deux Amiens et Longueau représentent 71,4% des domiciliations du département.

Aucun CCAS ne déclare de liste d'attente en matière de domiciliation.

➤ **L'analyse de l'évolution de l'activité des principaux CCAS domiciliataires**

	2013	2014		2015		2016		Evolution de 2013 à 2016
	Nbre	Nbre	Evolution de 2013 à 2014	Nbre	Evolution de 2014 à 2015	Nbre	Evolution de 2015 à 2016	
<b>Amiens</b>	847	1010	+ 19.2 %	805	- 20.3%	847	+ 5.2 %	0%
<b>Abbeville</b>	182	171	- 6 %	166	- 2.9 %	145	- 12.6%	- 20.3 %
<b>Péronne</b>	62	83	+ 33.9 %	84	+ 1.2 %	91	+ 8,3 %	+ 14.5%
<b>Total</b>	1091	1210	+ 15.7 %	1055	- 9.3 %	1083	+ 2,6 %	- 1.9 %

Concernant les trois CCAS les plus importants du département, leur nombre de domiciliations a chuté en moyenne de 0,7 % en trois ans, ce chiffre étant la résultante de variations très importantes d'une année sur l'autre pour chacun d'entre eux.

	Pas de domiciliation	Moins de 10	Entre 10 et 49	Entre 50 et 99	Entre 100 et 800	Plus de 800	Non renseigné
<b>CCAS</b>	6	6	7	1	1	1	17
<b>%</b>	15.4 %	15.4 %	17.8 %	2.6 %	2.6 %	2.6 %	43.6 %

Globalement les CCAS domicilient peu voire pas du tout. Il est probable que les 43.6 % de CCAS n'ayant pas renseigné le nombre de domiciliation n'en effectuent également pas ou peu.

Seuls 3 des 22 CCAS ayant répondu à l'enquête ont domicilié plus de 50 personnes en 2016.

➤ **La répartition quantitative de la domiciliation pour les organismes agréés**

<b>Organismes agréés</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>
<b>La Passerelle</b>	47	56	65	61
<b>Mission Locale Grand Amiénois</b>	136	175	91	202
<b>UDAF</b>	0	0	2	2
<b>COALLIA</b>	361	347	405	427
<b>Total</b>	544	578	563	692

L'organisme agréé qui effectue le plus de domiciliation est COALLIA, ce qui s'explique par le fait qu'il n'assure pas de domiciliation généraliste mais une domiciliation au titre de la demande d'asile. L'UDAF quant à lui ne réalise que très peu de domiciliations.

Il est à noter qu'aucun organisme ne fait état de l'existence d'une liste d'attente.

➤ **Les refus de domiciliation**

	<b>En 2015</b>	<b>En 2016</b>
<b>Nombre de refus des CCAS</b>	64	108

Sur les 23 réponses reçues, 11 CCAS indiquent ne procéder à aucun refus. Ce chiffre s'explique notamment par la faible demande de domiciliation dans certains CCAS du département. Les CCAS d'Amiens et d'Abbeville étant les plus importants du département, ils sont naturellement ceux qui effectuent le plus de refus. En 2016 le CCAS d'Amiens indique avoir effectué 102 refus (contre 45 en 2015) et celui d'Abbeville en a effectué 4 en 2016 (contre 16 en 2015).

Les informations récoltées concernant les motifs de refus sont peu nombreuses, cependant pour les CCAS les deux motifs principaux sont :

- le fait que la personne dispose déjà d'un domicile stable,
- le fait qu'elle n'a pas de lien avec la commune.

➤ **Les radiations de domiciliation**

Les deux motifs principaux de radiation sont, pour les CCAS et les organismes agréés :

Non manifestation de la personne pendant plus de 3 mois consécutifs	9	34,6 %
Recouvrement d'un logement stable	8	30,8 %
Changement du lieu d'élection de domicile à la demande de la personne	6	23,1 %
Absence de lien avec la commune	2	7,7 %
Autres	1	3,8 %
Total	26	100 %

Selon ces données, les principaux motifs de radiation sont :

- la non manifestation de la personne pendant plus de trois mois consécutifs (34,6 %),
- le recouvrement d'un logement stable (30,8 %).

Concernant les organismes agréés, les motifs principaux sont les mêmes que pour les CCAS et CIAS.

Le premier motif de radiation montre l'importance d'un suivi régulier de la personne domiciliée pour constater si son besoin est toujours le même tout au long de sa domiciliation.

**D. Les questions soulevées**

L'enquête démontre que la part la plus importante des domiciliations s'effectue dans les plus grosses villes du département. Les CCAS des communes rurales enregistrent très peu d'élections de domiciliation voire aucune, ce qui peut laisser à penser que le département de la Somme comprend quelques zones blanches.

Le CCAS d'Amiens effectue la majeure partie des domiciliations sur le département. Cependant une baisse des personnes qu'il domicilie a été constatée.

Cette baisse s'explique par le fait qu'il a revisité la procédure de domiciliation. En effet un droit est toujours ouvert à douze mois mais il propose également un contrat d'engagement réciproque afin de faire avancer l'accès au logement pour la personne domiciliée. Cela permet de revoir régulièrement les usagers pour effectuer les éventuels renouvellements, et à ne pas laisser se poursuivre la domiciliation sur un an si le besoin est plus court.

## IV. Les orientations stratégiques et actions retenues

Au vu du contexte national, régional et départemental, le schéma poursuit les objectifs suivants :

- améliorer le dispositif et partager les bonnes pratiques,
- interroger l'intercommunalité sociale,
- rechercher une meilleure adéquation territoriale entre les besoins de la population et la réponse territoriale,
- domicilier les ressortissants étrangers en situation irrégulière.

### A. Améliorer le dispositif et partager les bonnes pratiques

#### ➤ Simplifier et dématérialiser la procédure de domiciliation

L'État (Secrétariat général pour la modernisation de l'action publique - SGMAP) a entrepris une politique de simplification et de dématérialisation des actes administratifs. Si la domiciliation ne figure pas encore dans la liste des actes dématérialisés et simplifiés (17 dispositifs accessibles sur le site [service public.gouv.fr](http://service.public.gouv.fr)), les services ministériels sont très intéressés, dans le cadre du développement concerté de l'administration numérique territoriale (DcANT), par la démarche entreprise dans la Somme, et un travail pourrait être mené aux fins de dématérialisation et de simplification du dispositif de domiciliation.

- Développer un système de traduction en ligne (type ACCEO) afin de faciliter le dialogue avec l'ensemble des publics, sans considération linguistique.
- Proposer la généralisation des contacts numériques. Cela permettrait un meilleur suivi auprès des personnes domiciliées en leur évitant des déplacements qui parfois peuvent être compliqués tout en instaurant un suivi de l'évolution de leur situation.
- Utiliser les formulaires (cerfa) de demande d'élection de domicile et d'attestation unique de façon dématérialisée, en collaboration avec le SGMAP. Il conviendrait, toujours dans le cadre de la simplification, que ces formulaires d'inscription soient rattachés aux logiciels de gestion des CCAS pour faciliter le traitement administratif (une seule saisie).



- Tester des outils tels que le lecteur laser pour simplifier le traitement administratif du courrier. Ces essais matériels pourront être soutenus par le SIILAB.
- Travailler à la télétransmission des informations relatives à la domiciliation au Département et organismes de sécurité sociale, comme c'est déjà le cas pour d'autres dispositifs sociaux (RSA, etc.).
- Accompagner l'ensemble des structures dans la transmission informatisée des données de domiciliation à la DDCS.
- Identifier un référent sur la question de la domiciliation dans chaque organisme.

➤ **Partager les bonnes pratiques**

▪ **Améliorer l'accompagnement de la personne domiciliée :**

L'amélioration de l'accompagnement de la personne domiciliée sera l'un des chantiers prioritaires à mettre en œuvre dans le cadre du présent schéma.

L'entretien individuel devra être réellement investi, pour en faire un véritable outil d'accompagnement. Une réflexion pourra être engagée sur des modalités de partenariat entre organismes domiciliataire et intervenants sociaux (organismes de sécurité sociale en particulier), les personnes recourant à la domiciliation étant parfois difficiles à mobiliser.

Par ailleurs, il est proposé d'étendre l'expérimentation faite à Amiens. Un contrat d'engagement réciproque lie le domicilié et le CCAS pour trois mois renouvelables. En établissant des échéances plus rapprochées il permet de créer un parcours d'accompagnement vers et dans le logement plus réactif et plus aidant. Le contrat d'accompagnement peut porter sur plusieurs thématiques :

- santé,
- logement,
- accès aux droits.

Les CCAS et organismes agréés qui le souhaitent pourront expérimenter ce dispositif, afin de ne plus être uniquement des dépositaires de courriers mais de jouer un rôle clé le suivi de la personne domiciliée et dans son insertion sociale.

Les modalités d'extension de ce contrat devront être approfondies, la contractualisation ne devant pas conditionner la domiciliation.

L'entretien individuel pourrait permettre de déterminer la nécessité d'une telle contractualisation avec chaque usager.

Les modalités actuelles d'accompagnement entre les usagers et les autres CCAS ou les organismes agréés, La Passerelle en particulier, pourront nourrir utilement la réflexion.

- Proposer le partage des outils via la création d'une boîte à outils :

Le développement des outils communs de suivi et de bilan permettrait une centralisation de toutes les données.

Une boîte à outils favoriserait donc la diffusion de l'information et l'élaboration d'un plan de communication autour des structures du territoire.

Cette boîte à outils comprendra notamment :

- un dossier complet des formulaires de domiciliation,
- un modèle de contrat d'engagement réciproque à adapter pour chaque structure,
- un modèle de règlement intérieur commun aux CCAS et aux organismes agréés. La plupart des structures qui effectuent de la domiciliation ne sont pas dotées de règlement intérieur (cf. annexe 4). La rédaction d'un règlement commun modulable pour les CCAS et les organismes agréés permettrait d'unifier la procédure et ainsi d'avoir des règles communes en matière de domiciliation. La rédaction d'un tel règlement sera l'un des premiers chantiers à mener dans le cadre du schéma départemental de domiciliation.
- un tableur Excel pour les petites structures afin de n'avoir plus qu'à remplir les cases du rapport d'activité,

- des modèles de tracts et d'affiches d'information à apposer dans chaque mairie.

- Proposer la généralisation de l'utilisation du coffre-fort numérique pour les publics accompagnés dans le cadre de la domiciliation :

Un coffre-fort numérique permet de stocker les documents administratifs, l'objectif étant de lutter contre le non-recours aux droits. Les papiers, dématérialisés, sont accessibles aux personnes auxquelles l'intéressé donne l'accès.

Le CCAS d'Amiens a fait parti des 16 CCAS à l'échelle nationale qui ont participé à l'expérimentation du coffre fort numérique. Ses services peuvent proposer l'accès à ce coffre fort à titre gracieux à toute personne qu'il domicile ou non. Cette pratique pourrait être étendue à toutes les structures du département.

Les modalités d'accès du coffre-fort aux partenaires, notamment à la CPAM, devront être étudiées.

- Proposer l'instauration d'une formation annuelle au service des CCAS

Des formations ont déjà été expérimentées par l'UNCCAS. L'objet de ces formations pourrait être défini en fonction des besoins des CCAS. Il est essentiel de former les élus et les professionnels des nouvelles intercommunalités à la domiciliation.

- Améliorer le suivi du dispositif de domiciliation dans la Somme

Il convient d'abord de s'entendre sur les données d'observation à collecter, donc sur un support de rapport d'activité à compléter le cas échéant. Il serait notamment intéressant de savoir combien de personnes sous tutelle sont suivies par un autre organisme que leurs tuteurs.

Il est ensuite nécessaire d'avoir de l'ambition quant à l'utilisation des données collationnées, afin qu'une analyse des parcours des personnes domiciliées vers et dans le logement soit réalisable.

Il serait souhaitable que chaque structure soit dotée d'outils d'observation (tableau Excel *a minima*, logiciel métiers éventuellement), pour garantir une saisie de qualité et exploitable à terme.

Les données collectées sont communiquées tous les ans à chaque CCAS/CIAS et à chaque organisme agréé.

## B. Interroger l'intercommunalité sociale dans le cadre de la domiciliation

S'agissant de la domiciliation, il serait judicieux d'encourager l'intercommunalité sociale par la création de CIAS afin de remédier en partie au problème des zones blanches du département. Cela permettrait aux CCAS de travailler ensemble et d'aller vers une logique de mutualisation.

Le CIAS de Moreuil a d'ailleurs confirmé tout l'intérêt qu'apporte cette intercommunalité sur son territoire dans la mesure où elle permet une domiciliation plus large et diffuse.

Pour encourager la création de ces CIAS, il faudrait inclure le dispositif de domiciliation dans les journées de sensibilisation que l'UDCCAS organisera à destination des élus.

Les EPCI ont également un rôle à jouer dans le développement de l'intercommunalité sociale. Depuis la loi de cohésion sociale adoptée fin 2004 et suite à la forte mobilisation de l'UNCCAS, une compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire » supplémentaire est ouverte aux EPCI à fiscalité propre que sont les communautés de communes et d'agglomération. Lorsque l'EPCI opte pour cette compétence, il peut en confier l'exercice à un CIAS.

Chaque intercommunalité devrait accueillir en son sein, au minimum, un point de domiciliation.

Il faut également favoriser les services mobiles de domiciliation en zone rurale.

### C. Rechercher une meilleure adéquation territoriale entre les besoins de la population et la réponse territoriale.

#### ➤ Engager un diagnostic relatif au besoin de domiciliation sur le territoire de l'ensemble du département et notamment en milieu rural

La question de l'équilibre des domiciliations est fondamentale et doit être un axe de travail. La carte de la domiciliation montre que ce dispositif n'est pas présent sur tout le département, au prorata de la population.

Des efforts d'information sur l'intérêt d'une domiciliation dans le bassin de vie sont indispensables pour les communes, afin qu'elles prennent la mesure de leur rôle, sous peine de déraciner les publics fragiles. La sensibilisation des communes doit également permettre de recueillir des données territorialisées plus complètes, et ainsi de créer une offre locale mieux adéquate aux besoins. Les résultats de l'observation locale ainsi effectuée sont communiqués à chaque CCAS/CIAS.

Par ailleurs, le fait que certaines zones du département sont défavorisées en matière de domiciliation, et notamment les zones rurales, peut être relié à la question de la recherche de l'offre d'hébergement dans ces territoires dans la mesure où, en l'absence de réponse locale, les personnes cherchent à s'héberger et à se domicilier dans les villes plus importantes.

L'une des réponses à cette question pourrait être de s'appuyer sur d'autres structures et dispositifs existants pour intégrer une place d'hébergement d'urgence et assurer la domiciliation (EHPAD, pensions de familles, ESAT, etc.).

#### ➤ Clarifier la situation des personnes ne bénéficiant pas d'un hébergement stable

Les personnes hébergées sans que leur hébergement ne présente de caractère de stabilité ou sans pouvoir s'y domicilier sont contraintes de recourir à la domiciliation par les CCAS ou CIAS. La question en pose notamment pour les personnes accueillies à l'hôtel. La création de places d'hébergement d'urgence permettrait une réduction des nuitées hôtelières.

En cas d'instabilité du lieu d'hébergement, et de changement de commune, il faudrait prévoir des modalités de transfert de la domiciliation.

#### D. Interroger la pertinence du choix du domiciliataire

Il est important que le choix de l'organisme domiciliataire soit adapté aux besoins du public domicilié. La question se pose par exemple de savoir si les CCAS ou organismes agréés pour la domiciliation de jeunes ou de grands marginaux sont les mieux à même d'assurer la domiciliation de majeurs protégés et si une domiciliation par un organisme tutélaire ne serait pas plus adéquate.

Une réflexion sur la question sera engagée de façon prioritaire dans le cadre du présent schéma.

#### E. Domicilier les ressortissants étrangers en situation irrégulière

Une domiciliation rapide des personnes en situation irrégulière est souhaitable, notamment dans la mesure où elles doivent justifier d'un délai minimum de trois mois de domiciliation pour bénéficier de l'AME.

Les CADA peuvent se trouver en difficulté face à la nécessité de domicilier des personnes en situation irrégulière dans la mesure où ces dernières n'ont pas vocation à prolonger leur séjour en leur sein. Ils les orientent donc vers les CCAS ou CIAS pour qu'elles y soient domiciliées. A cette fin, ils leur remettent une attestation de fin de prise en charge en CADA.

Certains CCAS restent pourtant réticents à domicilier les personnes en situation irrégulière, estimant ne pas être en mesure de le faire, certains restreignant même l'attestation de domiciliation en précisant qu'elle n'est valable que pour les droits qu'elle mentionne.

Il importe à cet égard de rappeler que la domiciliation des ressortissants étrangers en situation irrégulière est inconditionnelle et incombe de droit aux CCAS et CIAS en vertu de l'article L. 264-2 alinéa 3 du CASF.

En outre, l'attestation de domiciliation est réglementaire (décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable - cerfa 15547\*01, cf. annexe 3) et ne saurait en conséquence restreindre les droits auxquels elle donne accès.

Il faut par ailleurs souligner que pour les personnes en situation irrégulière, comme pour toutes personnes domiciliées, une domiciliation postale est suffisante pour l'ouverture des droits, et qu'ainsi une domiciliation physique ne peut être exigée.

## **V. Modalités de mise en œuvre et suivi du schéma**

### **A. La mise en œuvre des actions**

Un questionnaire numérique sera envoyé chaque année par les services de la DDCS afin d'obtenir un rapport d'activité de chaque CCAS, CIAS et organisme agréé. Ces rapports seront utiles lors de la réunion du comité de pilotage pour le suivi de l'application du schéma départemental. Ils seront communiqués en début d'année à chaque structure pour que celles-ci aient connaissance des obligations de reporting qui leur sont faites. Un bilan sera présenté en réunion de comité de pilotage.

Un calendrier prévisionnel de réunions des différents comités (de pilotage et technique) sera validé lors de la mise en place du premier comité de pilotage.

### **B. Les instances de suivi**

Afin de s'assurer de la bonne gouvernance du dispositif, seront institués :

#### **Un comité de pilotage, un comité technique et des ateliers thématiques :**

La composition du comité de pilotage :

- des représentants des services déconcentrés voire centraux (SGMAP) de l'État,
- un représentant du Conseil départemental,
- un représentant des CCAS/CIAS (UDCCAS de la Somme),
- un représentant des organismes agréés au titre de la domiciliation généraliste,
- un représentant de l'organisme agréé au titre de la domiciliation des demandeurs d'asile,
- un représentant de l'OFII,
- un représentant de l'UDAUS,
- un représentant des usagers.

La composition du comité technique et des ateliers thématiques : les membres du comité technique et des ateliers thématiques sont désignés par le Préfet de département.



Le comité technique devra être constitué des membres du comité de pilotage, auxquels pourront s'ajouter, à titre indicatif et non exhaustif les représentants des organismes suivants :

- les communes des chefs lieux de département,
- d'autres CCAS,
- d'autres associations,
- les permanences d'accès aux soins de santé – PASS,
- la Poste,
- les établissements bancaires,
- les délégués du défenseur des droits, les médiateurs sanitaires,
- la CPAM,
- la CAF,
- les services du Conseil départemental,
- les établissements hospitaliers et établissements pénitenciers,
- les CHRS et autres structures d'hébergement,
- les services des étrangers de la préfecture,
- les services des impôts.

# ANNEXES

**Annexe 1 : Rapport d'activité de domiciliation des personnes  
sans domicile stable**

*(annexe 3 de l'instruction du 10 juin 2016)*

Année :

Nom de l'organisme :

Adresse de l'organisme (siège) :

Adresse postale du ou des site(s) agréé(s) :

Numéro de téléphone :

Adresse mail du service ou du responsable de l'activité de domiciliation :

Type d'organisme :  CCAS-CIAS

Organisme agréé

Pour les organismes agréés :

Date de l'agrément initial :

Date du dernier renouvellement :

**Axe 1 - Activité de domiciliation**

1. Avez-vous des demandes de domiciliation ?  oui  non

2. Pour les CCAS et CIAS : Avez-vous conclu une convention de délégation pour tout ?

3. Ou partie des actions liées à la domiciliation ?

Oui  non

Si oui, préciser avec quelle structure et le champ de la délégation :

4. Pour les organismes agréés : Votre agrément est-il restreint par le cahier des charges?

Oui  non

Si oui, accueillez-vous un certain type de public ?

Oui  non

5. Activité de domiciliation : à quantifier et reporter sur le tableau d'activité.  
Existe-t-il un recensement des flux liés à l'activité de domiciliation ?

Oui  non

Si oui, le cas échéant :

Nombre de passages liés à l'activité « courrier » sur l'année :

Nombre de courriers reçus au titre de la domiciliation sur l'année :

6. Motifs des radiations (cocher les deux motifs principaux) :

- Non manifestation de la personne pendant plus de 3 mois consécutifs
- Recouvrement d'un logement stable
- Changement du lieu d'élection de domicile à la demande de la personne
- Absence de lien avec la commune (pour les CCAS-CIAS)
- Autre (à préciser) :

7. Refus d'élection de domicile par motif (cocher les deux motifs principaux) :

- Refus justifié par le fait que la personne dispose d'un domicile stable
- Refus justifié par la saturation de votre organisme, en termes de nombre maximum d'agrément atteint ou de manque de moyens
- Refus justifié par l'absence de lien avec la commune (pour les CCAS-CIAS)
- Autre (à préciser) :

8. Type de réorientation suite au refus d'élection de domicile (cocher le type principal) :

- Non réorientation, en précisant les principaux motifs si connus :
- Réorientation vers un (autre) CCAS ou CIAS
- Réorientation vers un organisme agréé

9. Existe-t-il une liste d'attente pour le traitement des demandes de domiciliation dans votre structure ?

Oui       non

Si oui, quel est le délai moyen d'attente sur l'année ?

10. Recevez-vous des demandes d'information ?

- Du département     oui    non
- D'organismes de Sécurité sociale    oui    non
- D'autres institutions    oui    non

### Axe 2 - Connaissance du public domicilié

11. Avez-vous une connaissance des typologies du public pour les nouvelles demandes ?

Oui       non

Si oui, nombre total d'individus :

Nombre total de mineurs :

Dont nombre de mineurs isolés :

Nombre total de majeurs :

Dont nombre de couples sans enfant :

Dont nombre de femmes isolées sans enfant :

Dont nombre d'hommes isolés sans enfant :

Dont nombre de couples avec enfant :

### Axe 3 - Modalités de la domiciliation

12. Si vous en avez connaissance, quels sont les principaux organismes / structures qui orientent des personnes vers votre structure pour l'activité de domiciliation ?

13. Connaissez-vous le coût global de votre activité de domiciliation (moyens humains, fonctionnement courant, locaux) estimé ?

Oui                               non

Si oui, précisez cette estimation en K€ :

14. Les faits marquants de l'année :

15. Commentaires éventuels :

## Tableau d'activité

Dispositif généraliste	Année N1	Année N2
<b>Attestations d'élections de domicile</b>		
Le cas échéant, nombre maximum prévu par an dans l'agrément (pour les organismes agréés) <sup>1</sup>		
Nombre d'élections de domicile en cours de validité au 31 décembre <sup>2</sup>		
Nombre de personnes domiciliées au 31 décembre <sup>3</sup>		
Nombre d'élections de domicile réalisées <sup>4</sup>		
- Dont le nombre de premières élections réalisées		
- Dont le nombre de renouvellements réalisés		
- Nombre de radiation		
- Nombre de refus		

<sup>1</sup> Certains agréments préfectoraux précisent, à titre indicatif, un nombre annuel maximum d'élections de domicile en cours de validité (stock) que l'association peut gérer.

<sup>2</sup> Le nombre d'élections de domicile en cours de validité correspond au nombre de titulaires d'attestations de domicile toujours en cours de validité au 31 décembre de l'année écoulée.

<sup>3</sup> Le nombre de personnes domiciliées correspond au nombre de titulaires d'attestation de domicile en cours de validité au 31 décembre de l'année écoulée, cumulé au nombre d'ayants droit.

<sup>4</sup> Le nombre d'élections de domicile réalisées correspond au nombre d'attestations de domicile délivrées au cours de l'année civile écoulée.

<b>Moyens humains</b> alloués pour l'activité de domiciliation		
Bénévoles (en ETP) <sup>5</sup>		
Salariés (en EPT) <sup>5</sup>		
Montant total des moyens humains (en €) <sup>6</sup>		
<b>Autres moyens</b> alloués pour l'activité de domiciliation		
Règlement intérieur	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Service d'interprétariat <sup>7</sup>	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Logiciel informatique <sup>8</sup>	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Locaux spécifiques <sup>9</sup>	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non

<sup>5</sup> Calculer en Equivalent Temps Plein (ETP), le temps nécessaire pour l'activité de domiciliation. Par exemple, si une personne intervient 10 h par semaine, l'équivalent temps plein est d'environ 0,3 ETP (10/35).

<sup>6</sup> Calculer le coût total du personnel dédié à la domiciliation, en prenant en compte le salaire annuel du(des) salarié(s), ainsi que les éventuels remboursements de frais au(x) bénévole(s).

<sup>7</sup> Indiquer si votre structure dispose de moyens particuliers d'interprétariat (interprétariat par téléphone, sur place, traduction de documents).

<sup>8</sup> Indiquer si votre structure assure une gestion informatisée des domiciliations, et si oui, indiquer le logiciel utilisé.

<sup>9</sup> Indiquer si des locaux sont spécifiquement dédiés à l'activité domiciliation.



## **Annexe 2 : Demande d'élection de domicile**

**(cerfa 15548\*01)**

*(Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable)*

<b>RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR</b>	
<input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> M.	
Nom(s) : _____	
Prénom(s) : _____	
Date de naissance : __/__/____      Lieu de naissance : _____	
Nom(s) et prénom(s) des ayants droit : _____	
_____	
Numéro de téléphone : _____	
<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> demande <input type="checkbox"/> Renouvellement	
Numéro d'utilisateur (réservé à l'organisme domiciliataire) : _____	
<b>Demande à élire domicile auprès de l'organisme suivant :</b>	
Nom de l'organisme : _____	
Responsable de l'organisme (Nom, Prénom, Fonction) : _____	
Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément : _____	
Adresse postale : _____	
Courriel : _____	
Téléphone : _____	
Fait à _____ le __/__/____	Fait à _____ le __/__/____
Je certifie l'exactitude de l'ensemble des éléments apportés en vue de la délivrance de cette attestation et m'engage à signaler immédiatement à l'organisme procédant à l'élection de domicile tout changement modifiant cette déclaration.	<b>SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME</b>
<b>SIGNATURE DU DEMANDEUR</b>	Le cachet de l'organisme fait office d'accusé de réception.

Tout organisme de domiciliation a obligation d'accuser réception de la demande, de proposer un entretien au demandeur et d'indiquer la décision d'accord ou de refus motivée à la demande dans un délai maximum de deux mois.

<b>PROPOSITION D'ENTRETIEN</b>
Vous êtes convoqué à un entretien le : __/__/____ à __ h __
avec : _____
à l'adresse suivante : _____

La loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (article 441-1 et suivants du code pénal). La loi punit également quiconque utilise une fausse identité ou un document administratif destiné à l'autorité publique (article 443-19 du code pénal).

La loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données apportées dans ce document. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données vous concernant auprès de l'organisme domiciliataire.

Les données issues de ce formulaire seront traitées par voie informatique.

Les données issues de ce formulaire seront communicables dans le respect des textes réglementaires en vigueur.

**Annexe 3 : Décision relative à la demande d'élection de domicile**  
**(cerfa 15547\*01)**

*(Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable)*

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR	
<input type="checkbox"/> Mme	<input type="checkbox"/> M.
Nom(s) : _____	
Prénom(s) : _____	
Date de naissance : __/__/____	Lieu de naissance : _____

RENSEIGNEMENTS SUR L'ORGANISME DOMICILIATAIRE	
Nom de l'organisme : _____	
Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément : _____	
Numéro d'agrément : _____	

DÉCISION	
Votre demande est : <input type="checkbox"/> acceptée	
L'attestation d'élection de domicile se trouve au verso de ce document.	
<input type="checkbox"/> refusée	
Motif en cas de refus : _____ _____ _____ _____	
Orientation proposée : _____ _____	
Fait à _____ le __/__/____	
SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME	

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe l'organisme, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## ATTESTATION D'ÉLECTION DE DOMICILE

### RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

Mme       M.

Nom(s) : \_\_\_\_\_

Prénom(s) : \_\_\_\_\_

Nom(s) et prénom(s) des ayants droit : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

### A élu domicile auprès de l'organisme suivant :

Nom de l'organisme : \_\_\_\_\_

Responsable de l'organisme (Nom, Prénom, Fonction) : \_\_\_\_\_

Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément : \_\_\_\_\_

Adresse postale : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

### Son adresse postale est la suivante :

Nom(s) : \_\_\_\_\_ Prénom(s) : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

### DURÉE DE L'ATTESTATION

L'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an.

Date de validité de l'attestation : \_\_/\_\_/\_\_\_\_ au \_\_/\_\_/\_\_\_\_

Il est recommandé de demander le renouvellement de l'élection de domicile au moins deux mois avant sa date d'échéance.

Date de première domiciliation au sein de l'organisme : \_\_/\_\_/\_\_\_\_

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_/\_\_/\_\_\_\_

**SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME**

### Annexe 4 : Une connaissance perfectible de l'activité de domiciliation

CCAS / Organismes agréés	Recensement des flux liés à l'activité de domiciliation	Réorientation suite à un refus	Connaissance de typologie de public	Identification du coût global de l'activité de domiciliation	ETP	Règlement intérieur	Service d'interprétariat	Logiciel informatique	Locaux spécifiques
Abbeville	Non	Non	Oui	Oui	0,5	Oui	Non	Oui	Non
Albert	Non	Non	Oui	Non	NR	Non	Non	Non	Non
Amiens	Oui	Oui	Oui	Oui	8,5	Oui	Oui	Oui	Non
Bernaville	Oui	NR	Oui	Non	NR	NR	NR	NR	NR
Camon	Non	Oui	Oui	Non	0,01	Non	Non	Non	Non
Cayeux sur mer	Non	Oui	Oui	Non	NR	Non	Non	Non	Non
Corbie	Non	NR	Oui	Non	NR	Non	NR	NR	NR
Doullens	Non	Oui	Non	Non	0,1	Non	Non	Non	Non
Friville-Escarbotin	NR	NR	Oui	Non	NR	Non	Non	Non	Non
Ham	NR	NR	NR	Non	0,05	Non	Non	Non	Non
Le Crotoy	Non	NR	Oui	NR	NR	NR	NR	NR	NR
Longueau	Oui	NR	Oui	Oui	0,2	Non	Non	Non	Non
Mers les bains	Non	Oui	Oui	Non	NR	Non	Non	Non	Non
Montdidier	Non	NR	Non	Non	NR	Non	Non	Non	Non
Péronne	Non	Oui	Non	Non	0,1	Non	Non	Non	Non
Roye	Non	NR	Oui	Non	0,02	Non	Non	Non	Non
Rue	Non	Oui	Non	Non	NR	Non	Non	Non	Non
La Passerelle	Non	Oui	Oui	Non	0,1	Oui	Non	Non	Non
Mission Locale Grand Amiénois	Non	Oui	Non	Non	NR*	Oui	Non	Oui	Non
UDAF	Non	Non	Oui	Non	NR	Oui	Non	Non	Non

NR : Non renseigné.

\* 38 personnes, le nombre d'ETP n'étant pas renseigné

### Annexe 5 : Un aperçu de l'activité de domiciliation généraliste en 2016

CCAS et organismes agréés	Nombre d'élections de domicile en cours de validité au 31 décembre	Nombre de personnes domiciliées au 31 décembre	Nombre de personnes domiciliées en 2016	dont nombre de premières élections réalisées	Dont nombre de renouvellements réalisés	Nombre de radiations	Nombre de refus
Abbeville	66	145	224	NR	NR	79	4
Albert	NR	22	NR	NR	NR	8	NR
Amiens	655	847	1084	NR	NR	NR	102
Bernaville	1	1	1	1	0	0	0
Camon	1	1	1	NR	1	0	0
Cayeux sur mer	2	2	2	NR	NR	NR	NR
Corbie	6	10	8	4	4	1	NR
Doullens	30	30	30	16	12	2	NR
Friville-Escarbotin	2	2	4	3	1	2	0
Ham	15	21	NR	9	3	7	0
Le Crotoy	1	1	1	0	1	0	0
Longueau	NR	41	NR	NR	NR	0	0
Mers les bains	3	4	5	2	3	1	0
Montdidier	10	12	13	11	2	1	0
Péronne	91	91	NR	45	46	NR	2
Roye	NR	14	14	14	0	0	0
Rue	1	1	1	1	0	0	0
La Passerelle	51	61	61	50	11	3	8
Mission Locale Grand Amiénois	124	202	NR	131	NR	78	0
UDAF	2	2	2	2	0	2	0

NR : Non renseigné. Sont considérées comme non renseignées les données non cohérentes

## Glossaire

DcANT : Développement concerté de l'administration numérique territoriale

EEE : Espace économique européen

EHPAD : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

EPCI : Etablissement public de coopération intercommunale

ESAT : Etablissement et service d'aide par le travail

ETP : Equivalent temps plein

FJT : Foyers jeunes travailleurs

MAJ : Mesure d'accompagnement judiciaire

MASP : Mesure d'accompagnement social personnalisé

MJABF : Mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget Familial

MJPM : Mesure judiciaire de protection des majeurs

MSA : Mutualité sociale agricole

OFII : Office français de l'immigration et de l'intégration

OFPRA : Office français de protection des réfugiés et apatrides

PASS : Permanences d'accès aux soins de santé

PCH : Prestation de compensation du handicap

PDALHPD : Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées

PPSMJ : Personnes placées sous main de justice

RSA : Revenu de solidarité active

SGMAP : Secrétariat général pour la modernisation de l'action publique

UE : Union européenne

UDCCAS : Union départementale des centres communaux d'action sociale

UNCCAS : Union nationale des centres communaux d'action sociale